

intitulé modifié par A.Gt 13-07-2001; A.Gt 21-04-2004

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
organisant la protection des membres du personnel contre
la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail au
sein des services du Gouvernement de la Communauté
française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des
organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur
XVII**

A.Gt 26-07-2000

M.B. 30-08-2000

modifications:

A.Gt 13-07-2001 - M.B. 17-08-2001

A.Gt 19-12-2002 - M.B. 31-12-2002

A.Gt 21-04-2004 - M.B. 08-07-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3 et 4, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993 ainsi que l'article 9;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales;

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1997 portant création du Service de perception de la Redevance Radio et Télévision de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 septembre 1998;

Vu l'accord du Ministre chargé de la Fonction publique, donné le 16 novembre 1998;

Vu l'accord du Ministre chargé du Budget, donné le 13 novembre 1998;

Vu le protocole n° 211 du Comité de Secteur XVII conclu le 7 avril 1999;

Vu la délibération du Gouvernement du 17 mai 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 12 juillet 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2000,

Arrête :

Modifié par A.Gt 19-12-2002; A.Gt 21-04-2004

Article 1^{er}. - Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel :

1^o des Services du Gouvernement, à savoir le Ministère de la Communauté française et le Service d'appui aux cabinets ministériels, ci-après dénommés «le ministère»;

2^o des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII créé en vertu de l'article 19 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;



3° du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Articles 2 et 2bis. - [...] Abrogés par A.Gt 21-04-2004

modifié par A.Gt 13-07-2001

Article 3. - Les membres du personnel doivent s'abstenir de tout harcèlement sexuel ou moral et de violence sur les lieux du travail dans les rapports tant vis-à-vis des supérieurs, collègues ou subordonnés qu'à l'égard des utilisateurs du service et des tiers côtoyés sur le lieu de travail ou à l'occasion de prestations.

Modifié par A.Gt 19-12-2002; Remplacé par A.Gt 21-04-2004

Article 4. - § 1^{er}. En application de l'article 32 sexies, § 1^{er}, 2° de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, chaque organisme visé à l'article 1 désigne au minimum deux personnes de confiance.

§ 2. Le rôle des personnes de confiance visées à l'alinéa premier est assuré par des agents de niveau 1 ou 2+, dont un membre féminin et un membre masculin, comptant une ancienneté de service de 5 ans au moins. Cette condition d'ancienneté n'est toutefois requise pour la désignation des agents composant le service de confiance d'un organisme d'intérêt public qu'à l'issue d'un délai de cinq ans à dater de la création dudit organisme.

§ 3. Les personnes de confiance sont désignées avec leur accord, pour une période de 3 ans renouvelable, par le secrétaire général du ministère, le fonctionnaire dirigeant le Service d'appui aux cabinets ministériels, le (la) Président(e) du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ou le fonctionnaire dirigeant compétent en matière de personnel de l'organisme.

modifié par A.Gt 13-07-2001 ; A.Gt 19-12-2002 ;

Articles 5 et 6. - [...] Abrogés par A.Gt 21-04-2004

Modifié par A.Gt 19-12-2002; Remplacé par A.Gt 21-04-2004

Article 7. - Pour l'exercice de sa fonction, la personne de confiance relève directement du secrétaire général du ministère, du fonctionnaire dirigeant le Service d'appui aux cabinets ministériels, du (de la) Président(e) du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ou du fonctionnaire dirigeant compétent en matière de personnel de l'organisme, chacun pour ce qui concerne les personnes de confiance désignées au sein des services qu'il dirige.

Article 8. - La déclaration de principe relative au harcèlement visée à l'article 3, ainsi que l'identité des personnes de confiance visées à l'article 4, § 2, sont communiquées aux membres du personnel.

modifié par A.Gt 13-07-2001

Article 9. - Toute personne qui est victime de harcèlement sexuel ou moral et de violence sur les lieux de travail peut porter ces faits à la connaissance du supérieur hiérarchique de l'auteur présumé.

modifié par A.Gt 13-07-2001

Article 10. - Tout fait de harcèlement sexuel ou moral et de violence sur les lieux de travail commis par un membre du personnel statutaire peut donner lieu à une procédure disciplinaire et au prononcé de peines



disciplinaires conformément aux dispositions applicables au personnel statutaire.

Tout fait de harcèlement sexuel ou moral sur les lieux de travail commis par un membre du personnel contractuel peut donner lieu à une sanction conforme aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les procédures visées aux alinéas précédents sont indépendantes de la procédure visée à l'article 5, § 2.

Toutefois, à l'initiative ou de l'accord du membre du personnel faisant l'objet de harcèlement sexuel ou moral, l'autorité compétente pour poursuivre l'action disciplinaire ou la procédure de licenciement se concerta avec la personne de confiance, notamment dans la perspective de compléter leur dossier respectif.

Remplacé par A.Gt 19-12-2002; modifié par A.Gt 21-04-2004

Article 11. - Le secrétaire général du ministère, le fonctionnaire dirigeant le Service d'appui aux cabinets ministériels, le (la) Président(e) du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ou le fonctionnaire dirigeant compétent en matière de personnel de l'organisme adresse un rapport annuel d'activités du service de confiance aux membres du Gouvernement.

Article 12. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge.

Article 13. - Le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 juillet 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

W. TAMINIAUX